

20

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

G.A.M

N° 180

DU 08/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

1-Monsieur ASSEMILHAN
KOUMI VENANCE

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOUN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

Monsieur GBADO JULES

ENTRE :

1-Monsieur ASSEMILHAN KOUMI VENANCE, né en
1980 à Yaou S/P d' Ayamé, de N'ZEBO ASSEMILHAN et
de feu AFFOUN AFFOUA, de nationalité ivoirienne,
planteur domicilié à Yaou ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

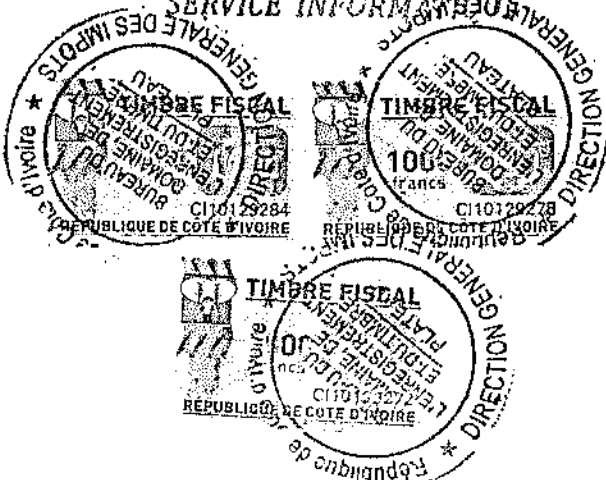
D'UNE PART ;

Et :

Monsieur GBADO JULES, né le 1^{er} novembre 1972 à
Yaou S/P, de nationalité burkinabé, Planteur, domicilié à
Yaou ;

19 MARS 2020
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN

SERVICE INFORMATIQUE



INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière de civile, a rendu le jugement n°65/09 du 17 juin 2009, enregistré à Abidjan, le 21 juillet 2009 (reçu : 42.500 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 10 août 2009, monsieur ASSEMILHAN KOUMI VENANCE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur GBADO JULES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 octobre 2009 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1672 de l'année 2009 ;

Par arrêt avant dire droit N°240 du 18/06/2010, la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état à l'effet de vérifier si l'appelant a fait l'objet d'un long interrogatoire devant le chef, la foule et la Gendarmerie ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 07/05/2010 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 08 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;
Où les parties en leurs moyen, fins et conclusions ;
Vu l'arrêt avant dire droit n°240/2010 du 18 juin 2010 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 10 août 2009, monsieur ASSEMILHAN KOUMI Venance, a relevé appel du jugement civil n°65/09 rendu le 17 juin 2009 par la Section de Tribunal d'Aboisso dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Déclare monsieur ASSEMILHAN KOUMI Venance recevable en son action ;
L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Dit qu'il est en conséquence tenu d'exécuter son obligation en payant le reliquat de
1.700.000 francs restant dû au défendeur ;
Le condamne aux dépens » ;*

Au soutien de son appel, monsieur ASSEMILHAN KOUMI Venance expose que courant année 2001, il a vécu en concubinage avec madame KONIN YABA ;

Il explique que dans le courant de l'année 2006, sa compagne enceinte pour éviter les complications pendant l'accouchement s'est rendue au Ghana pour y être suivie par des tradipraticiens d'où elle n'est revenue qu'en 2007, après la naissance de leur second enfant, à YAOU, leur lieu de résidence ;

Il indique qu'entretemps, il vivait en concubinage avec une autre femme ; que madame KONIN YABA n'ayant pas apprécié l'existence de cette autre union, il a rompu leur relation en présence de témoins que sont les nommés AMALAMAN TANOI, BILE BROU, KOFFI AKASSI, BLEOUE K, M'DATCHI N'GUETTA, et madame GNAMIEN MESSOU la tante de madame KONIN YABA, de WOUEDJE EBA et APPIAH AYIWA ;

Il ajoute qu'au cours de cette réunion, madame KONIN YABA avait affirmé qu'elle lui avait remis une somme d'argent pendant leur concubinage, mais, invitée à en donner la preuve, elle s'est rétractée en expliquant qu'elle avait menti en tenant ces propos dans le but de se venger de son ex-concubin ; que cependant, contre toute attente, dans la matinée du 03 janvier 2008, il a été convoqué par le chef du village sous l'arbre à palabre où à son arrivée il fut surpris de trouver une foule au milieu de laquelle il a été installé avant d'être interrogé sur sa participation au vol de la somme de 961.000 FCFA que madame KONIN YABA reconnaît avoir commis au préjudice de monsieur GBADO Jules, vol ayant

conduit celui-ci en prison et pour lequel madame KONIN YABA s'est dénoncée comme en étant l'auteur avec lui comme complice et receleur ;

Il fait savoir que malgré ses dénégations, la notabilité a fait appel aux gendarmes de la Brigade d'Ayamé pour procéder à son arrestation ;

Il soutient que pour éviter la prison, il a réuni avec l'aide de ses parents et connaissances, la somme totale de 1.050.000 FCFA qui a été versée à la notabilité et monsieur GBADO Jules; que cela a suffi pour que la notabilité conclut à sa culpabilité en tant que complice et lui impose de payer à monsieur GBADO Jules en plus du remboursement de l'argent volé, la somme de 1.739.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de son emprisonnement, soit au total la somme de 2.700.000 FCFA;

Il souligne que c'est dans ces conditions qu'une reconnaissance de dette rédigée par le secrétaire du chef sous la dictée des notables, lui a été soumise pour signature ; que suivant cette reconnaissance de dette, la somme reliquataire de 1.170.000 FCFA devait être payée en deux échéances, la première le 23 mars 2008 à concurrence de 500.000 FCFA et la seconde le 31 décembre 2008 d'un montant de 1.200.000 FCFA ;

Il révèle qu'à la suite de cet événement malheureux, il a saisi le Tribunal d'Aboisso d'une action en annulation de la reconnaissance de dette et en remboursement ;

Cependant, précise-t-il, le Tribunal, estimant d'une part, que la cause de son engagement résulte du vol commis au préjudice de monsieur GBADO Jules auquel il a reconnu avoir participé et que l'absence de poursuites pénales n'entraîne pas la disparition de cette cause et d'autre part, que le vice de consentement invoqué n'est pas fondé, l'a débouté de son action ;

Il fait grief au premier juge d'avoir statué ainsi en faisant valoir qu'en l'espèce, l'absence de poursuites pénales contre le suspect, pourtant connu, laisse subsister de sérieux doutes sur la matérialité dudit vol ;

Il prétend que la dénonciation faite par son ex-concubine s'analyse en réalité en une vengeance de sorte que le Tribunal se devait, pour s'assurer de la véracité des propos de celle-ci, d'ordonner une mise en état ;

Il fait noter qu'au surplus, il a réalisé qu'il s'agit d'une cabale orchestrée par monsieur GBADO Jules, à laquelle madame KONIN YABA, en affirmant être l'auteur du prétendu vol a exécuté sa partition ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, malgré la reconnaissance de sa culpabilité, la notabilité a exigé qu'il s'engage à lui verser la somme de 200.000 FCFA ;

Pour terminer, monsieur ASSEMILHAN KOUMI Venance conclut que contrairement à la conviction du Tribunal, son consentement pour l'engagement litigieux a été extorqué sous l'effet de menaces de son arrestation et de son incarcération par la gendarmerie présente au moment de la signature de ladite reconnaissance de dette ;

Il prie donc la Cour de dire, eu égard à ces circonstances, que son consentement a été vicié et, par conséquent, infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions; que statuant à nouveau, la Cour dira que la

reconnaissance de dette litigieuse n'a pas de cause de sorte que celle-ci est nulle et de nul effet et condamnera monsieur ASSEMILHAN KOUMI Venance à lui restituer la somme de 1.050.000 FCFA ;

SUR CE

EN LA FORME

Considérant que l'arrêt avant dire droit ayant statué sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'appel, il convient de s'y rapporter ;

AU FOND

Sur la nullité de la reconnaissance de dette

Considérant que monsieur ASSEMILAN KOUMI Venance invoque la contrainte au soutien de sa demande en annulation et de restitution au motif qu'il a été exposé une journée entière à une foule déchainée pour l'obliger à reconnaître des faits de complicité de vol qu'il a constamment contestés et ce, en la présence des gendarmes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1109 du code civil « il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol » ;

Que suivant l'article 1111 dudit code « la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite » ;

Que l'article 1112 dispose que « Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent... » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la contrainte, définie comme une violence physique ou morale exercée sur une personne pour l'obliger à agir contre sa volonté, peut entraîner la nullité de l'acte qu'elle affecte ;

Considérant qu'il n'est pas contesté ainsi qu'il s'évince des déclarations du chef du village de YAOU et de quelques témoins que la reconnaissance des faits de complicité de vol et l'engagement de payer le produit du vol et des dommages-intérêts sont intervenus sur la place publique en présence de plusieurs personnes dont les notables et des gendarmes ;

Que le chef du village qui a reconnu la présence des gendarmes parmi eux le jour des faits, ne précise pas l'objet de leur visite et ne conteste pas que leur présence tendait à faire impression sur l'appelant pour amener celui-ci à reconnaître les faits à lui reprochés et à s'engager à indemniser la victime au risque de se voir arrêter et incarcérer ;

Qu'il s'ensuit que la reconnaissance des faits de complicité de vol et l'engagement d'indemniser la victime sont intervenus à la suite de la pression de la foule et de la menace d'arrestation justifiée par la présence des gendarmes ;

Considérant que par ailleurs l'analyse du document intitulé reconnaissance de dette signé de plusieurs personnes dont les autorités villageoises et revêtu du sceau du chef du village révèle qu'il s'agit plutôt d'une sentence des autorités villageoises que l'appelant a acquiescé par dépit ;

Que dès lors, il est constant que l'engagement en cause a été pris sous la contrainte ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer nulle et de nul effet la reconnaissance de dette en cause ;

Sur la restitution de la somme de 1.050.000 FCFA

Considérant que des développements précédents, il ressort que la reconnaissance des faits de complicité de vol et l'engagement d'indemniser la victime en vertu desquels la somme de 1.050.000 FCFA a été payée à monsieur GBADO Jules a été extorquée par la violence et, de ce fait, est nulle ;

Que dès lors, le paiement de la somme de 1.050.000 FCFA à monsieur GBADO Jules n'a ni objet ni cause ;

Qu'il sied par conséquent de condamner celui-ci à restituer la dite somme à monsieur ASSEMILHAN KOUMI Venance ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur GBADO Jules succombe ;
Qu'il échet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Vu le jugement avant dire droit n°240/2010 rendu le 18 Juin 2010 par le Tribunal d'Appel d'Abidjan ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau ;

Dit que la reconnaissance de dette a été obtenue sous la contrainte ;

En conséquence, la déclare nulle ;

Condamne BADO Jules à restituer à monsieur ASSEMILHAN KOUMI Venance la somme de 1.050.000 FCFA ;

Met les dépens à la charge de monsieur GBADO Jules ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

SECTION GÉNÉRALE DE L'ÉTAT



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Dossiers, de l'Inventaire et du Timbre

Le Conservateur

Quittance n° 7034/2010 et
Enregistré le 25 Mars 2011
Registre Vol 45 Folio 24 Bord 1721 570/10

Droit 77886 x
Hors Délai
Recu la somme de Vingt quatre mille francs

Poste Comptable 8002